



Ville de Lévis
Mise à niveau des infrastructures d'égout sanitaire
Secteur Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Demande d'autorisation à la CPTAQ

10.1 CRITÈRES OBLIGATOIRES

1. Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Le projet n'entraîne aucune perte du potentiel agricole des lots visés par le projet ou des lots avoisinants. En effet, l'empiètement est minime et se résume à la superficie des regards. Par ailleurs, la superficie des champs au-dessus de la conduite demeurera cultivable. La terre excavée pendant les travaux sera réutilisée et replacée au-dessus de la conduite.

Pour les lots avoisinants, le projet n'affecte en rien leur potentiel agricole.

2. Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

Les lots visés par le projet sont utilisables pour l'agriculture. Cependant la perte de superficie cultivable se résume à la superficie occupée par les regards (1,13 m²/regard).

3. Conséquence d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

L'autorisation du projet entraîne des conséquences négligeables sur les activités exercées sur les lots visés par le projet, puisque seuls les regards constituent les superficies non cultivables. La servitude permanente n'empêche pas la culture des terres. En ce qui concerne les lots avoisinants, le projet n'entraînera aucun impact permanent.

Il faut noter que l'enfouissement de la conduite pourrait avoir un impact sur le drainage des champs adjacents, puisque plusieurs branches du réseau de drainage croisent le tracé de l'emplacement de la conduite. Cependant, il s'agit de **conséquences temporaires**, qui ne dureraient que pendant les travaux. L'application de mesures de mitigation préviendra et limitera les conséquences du projet sur les conditions hydrauliques des lots avoisinants; le drainage en particulier.

Mesures de mitigation pendant les travaux

- des barrières à sédiments seront mises en place;
- l'écoulement des eaux de surface sera maintenu, soit via l'écoulement naturel ou leur détournement;
- la zone touchée sera limitée, le plus possible, afin d'éviter la perturbation d'une zone trop importante.

Mesures de mitigation après les travaux

- les conditions hydrauliques de la zone des travaux seront remises en état après la mise en place de la conduite d'égout sanitaire;
- la zone touchée par les travaux sera remise dans son état initial.

Le projet n'entraîne aucune destruction permanente du milieu, mise à part la superficie occupée par les regards.

4. Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.

Le projet n'amène aucune contrainte relativement à l'application des lois et des règlements. Le projet fera l'objet d'autres demandes d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), notamment une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 et une évaluation environnementale de site (Phase I).

Il n'y a pas de contrainte par rapport aux productions animales, le bâtiment agricole le plus près se trouvant à plus de 1,5 km.

5. Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Le projet ne peut être réalisé entièrement dans la zone urbaine de la ville de Lévis. Une analyse des différents tracés a permis de sélectionner celui présentant le moins d'impacts pour l'agriculture.

La section 9 du présent document présente l'analyse des tracés.

6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Le projet n'affecte en rien l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole du secteur visé par le projet.

7. Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources *eau* et *sol* dans la municipalité et dans la région

Le projet n'entraînera aucun effet sur les ressources agricoles *eau* et *sol* dans la municipalité et dans la région. Seule la superficie occupée par les regards (1,13 m²) ne pourra être cultivée. L'installation de trois regards est prévue dans un champ servant à la culture du soya, ce qui représente une perte de superficie cultivable de 3,4 m². Par ailleurs, un regard sera installé dans un champ de maïs.

8. Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Ce critère ne s'applique pas au présent projet. Au terme du projet, il n'y aura pas de nouvelles propriétés foncières agricoles.

9. Effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilités publiques

La réalisation du projet permettra de consolider certains secteurs de Saint-Étienne-de-Lauzon en développement et d'accueillir des unités de logements supplémentaires, réparties au nord et au sud de l'avenue Albert-Rousseau. Rappelons que ces projets de développement, tous situés à l'intérieur du périmètre urbain, sont présentement en attente en raison de l'incapacité du réseau d'égout sanitaire à les accueillir.

10. Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Ne s'applique pas au présent projet.

10.2 CRITÈRES FACULTATIFS

1. Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté

Le projet de construction de conduite d'égout sanitaire ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Lévis ou à aucune disposition du document complémentaire. Au contraire, la réalisation du projet répond à un des objectifs qui est de développer dans les aires de consolidation urbaine. Les secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire mis à niveau font partie des aires de consolidation urbaine identifiées dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Lévis (Règlement RV-2008-07-60).

2. Les conséquences d'un refus pour le demandeur

Si le projet de mise à niveau n'est pas autorisé, les demandes de développement, incluant au total 838 unités de logements, ne peuvent se réaliser.